

RÈGLEMENT (CEE) N° 2675/87 DE LA COMMISSION

du 3 septembre 1987

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁷⁾ ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 septembre 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 septembre 1987, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions (en Écus/t)
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein et les îles Canaries — la zone II b) — la Pologne — la Corée du Sud — la zone I et la zone VI — les autres pays tiers	100,00 105,00 26,00 30,00 20,00 15,00
10.01 B II	Froment (blé) dur	25,00 ⁽²⁾
10.02	Seigle pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	10,00 25,00
10.03	Orge pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — la zone II b) — les autres pays tiers	98,00 103,00 25,00
10.04	Avoine pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	85,00 95,00
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les îles Canaries — les autres pays tiers	0 0 0
10.07 B	Millet	—
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre : — teneur en cendres de 0 à 520 pour des exportations vers : — la Sierra Leone — les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 pour des exportations vers : — la Sierra Leone — les autres pays tiers — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1 100 — teneur en cendres de 1 101 à 1 650 — teneur en cendres de 1 651 à 1 900	168,00 153,00 168,00 153,00 136,00 127,00 118,00 107,00

		(en Écus / t)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 1 150 — teneur en cendres de 1 151 à 1 600 — teneur en cendres de 1 601 à 2 000	 153,00 153,00 153,00 153,00
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur — teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽¹⁾ — teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽²⁾ — teneur en cendres de 0 à 1 300 — teneur en cendres : plus de 1 300	 284,00 ⁽³⁾ 269,00 ⁽³⁾ 240,00 ⁽³⁾ 226,00 ⁽³⁾
ex 11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre : — teneur en cendres de 0 à 520	 153,00

⁽¹⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

⁽²⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids.

⁽³⁾ À l'exception des quantités faisant l'objet de la décision de la Commission du 19 mars 1986.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/87 (JO n° L 144 du 4. 6. 1987).